



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 26 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Réponse à la demande de la Défense en autorisation d'interjeter appel de la
Décision de la Chambre Préliminaire I du 29 janvier 2007.**

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

M. Ekkehard Withoph, Premier Substitut

**Les conseils des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Me Geoff Roberts

Me Véronique Pandanzyla

Le conseil de la victime a/0105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

Vu la décision sur la confirmation des charges du 29 janvier 2007 .

Vu les décisions de la Chambre Préliminaire I du 7 et 16 février 2007.

Vu la version expurgée de la requête de la Défense en autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense le 22 février 2007.

Vu la Norme 65-3 du Règlement de la Cour.

1. Par la présente, les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06, autorisés à participer à la procédure en confirmation des charges, déposent une réponse à la demande que la Défense a introduite le 5 février 2007 sur base de l'article 82-1-d du Statut et de la Règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve, en sollicitant à la Chambre préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges.

2. Les représentants des victimes constatent que les moyens invoqués dans la demande ne concernent pas directement la participation des victimes. Ils estiment cependant la demande de la Défense, comme celle introduite par le Procureur le 5 février, est de nature à ralentir la procédure devant la Chambre de jugement, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des victimes qui désirent que justice leur soit faite.

3. La Chambre d'appel a été amené à interpréter l'article 82-1-d du Statut de Rome dans le cadre de l'arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel¹. Ainsi selon la Chambre d'appel, « *le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédures ou l'issue du procès* »².

4. Eu égard aux développements de la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2006, il semble cependant qu'aucun des problèmes soulevés par la Défense ne constitue « *un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement pas une décision* »³, mais uniquement des critiques à la Chambre Préliminaire et au Procureur, autrement dit des simples « *points de désaccord ou des divergences de vues* »⁴. De plus, il

¹ Voir l' « l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

² Voir l' « l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *op. cit.* *supra* note 1, par. 19, p. 9.

³ *Ibid.*, par. 9, p. 6.

⁴ *Ibid.*

convient de rappeler que la Chambre d'appel a elle-même précisé que « *il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel* »⁵.

5. Même si par hypothèse, la Chambre préliminaire avait à tort tenu compte de certains éléments de preuve, commis une erreur de droit en interprétant la notion de charges requises pour une décision de renvoi, ou donné une qualification erronée à certains faits, ceci ne sont pas des points qui ont une telle répercussion sur la procédure ultérieure ou l'issue du procès, que la question doive être tranchée par la Chambre d'appel.

6. En effet, la Chambre de jugement est parfaitement en droit d'écarter des éléments de preuve que la Chambre préliminaire a prise en considération pour juger les charges suffisantes pour la tenue d'un procès. Elle peut rectifier toute violation éventuelle des droits de la Défense, et corriger toute erreur de droit que la Chambre préliminaire aurait pu commettre.

7. Par ailleurs, le fait que la Chambre préliminaire I a confirmé les charges n'empêche en aucune façon la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, et s'interroger notamment à nouveau sur la qualification du conflit dans lequel les crimes imputés à Thomas Lubanga Dyilo ont été commis.

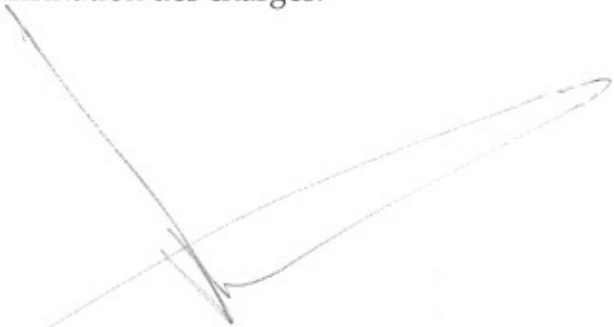
8. Enfin, on ne voit pas quelle devrait être la conséquence si la Chambre d'appel devait conclure qu'une ou plusieurs des critiques de la Défense reprises au point 8 de sa demande était justifiée. Devrait-on tenir une nouvelle audience en confirmation des charges, le cas échéant devant la Chambre d'appel ? Ce n'était certainement pas l'intention des rédacteurs du Statut et du Règlement de Procédure, qui a juste titre n'ont pas prévu la possibilité de faire appel contre une décision en confirmation des charges.

A CES CAUSES

PLAISE LA COUR :

⁵ Ibid.

Rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel de La Défense à l'encontre de la
Décision sur la confirmation des charges.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 26 février 2007

À Bruxelles et Kinshasa.